

5396 B  
a 5416 B



11572 5404B  
[25.738]



Nº. 1292.

# L O I

## RELATIVE aux Colonies.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présents et à venir, SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

### DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE constituante voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des Colonies et les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme article constitutionnel pour les Colonies, ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du Roi, sur le régime extérieur des Colonies; en



conséquence elle fera , 1<sup>o</sup>. les loix qui règlent les relations commerciales des Colonies , celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance , la poursuite , le jugement et la punition des contraventions , et celles qui garantissent l'exécution des engagemens entre le commerce et les habitans des Colonies ; 2<sup>o</sup>. les loix qui concernent la défense des Colonies , les parties militaire et administrative de la guerre et de la marine.

### I I.

Les Assemblées coloniales pourront faire , sur les mêmes objets , toutes demandes et représentations , mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions , et ne pourront être converties dans les Colonies en réglemens provisoires , sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées , relatives à l'introduction des subsistances , lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant , légalement constaté , et d'après un arrêté des Assemblées coloniales , approuvé par les Gouverneurs.

### I I I.

Les loix concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres , ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix , seront faites par les Assemblées coloniales actuellement existantes et celles qui leur succéderont , s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des Gouverneurs des Colonies , pendant l'espace d'un an pour les Colonies d'Amérique , et pendant l'espace de deux ans pour les Colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance , et seront portées directement à la sanction absolue du Roi , sans qu'aucun Décret antérieur puisse porter obstacle au plein exer-

cice du droit conféré par le présent article aux Assemblées coloniales.

#### I V.

Quant aux formes à suivre pour la confection des loix du régime intérieur qui ne concerne pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le Pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des Colonies, après avoir reçu le vœu que les Assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et aux Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la marine, aux Commandans des ports et arsenaux, aux Gouverneurs et Lieutenans-généraux, Gouverneurs et Commandans particuliers des Colonies orientales et occidentales, et à tous autres à qui il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces Présentes. En foi de quoi Nous avons signé lesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne

5404B  
[21.738]

4

le dix-huitième. Signé L O U I S. Et plus bas,  
M. L. F. D U P O R T. Et scellées du Sceau de l'État.

*Le Directoire du Département de la Charente  
Inférieure,*

*Où et ce requérant le Procureur-général-Syndic,  
arrête que la Loi ci-dessus sera transcrite sur ses  
registres, pour être exécutée selon sa forme et teneur,  
imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin  
sera; que copie de ladite Loi sera envoyée aux  
Districts et Municipalités du Département, pour y  
être pareillement transcrite sur leurs registres, lue,  
publiée et affichée.*

*Fait à Saintes, le 10 octobre 1791. Signé RABOTEAU,  
Doyen, et EMOND, Secrétaire-général.*

*Pour copie conforme à l'Exemplaire qui nous a été  
envoyé par MM. les Administrateurs composant le  
Directoire du Département de la Charente Inférieure,  
certifié par eux, et déposée dans nos archives, à roche*

*Les Administrateurs composant le Directoire du  
District de rochefort*

*Saurie*

*Leizy*

---

A ROCHEFORT, chez J. B. BONHOMME, Imprimeur-Libraire.



